



BILLET N° 12/2005

### **Editorial :**

Devant la taille de plus en plus grande des articles proposés, nous nous voyons dans l'obligation de passer sous forme PDF dès le premier N° de 2006. Cette constatation n'est pas pour nous déplaire et prouve votre attachement et votre implication dans votre Billet O.N.P.P.M.

Nous attendons toujours avec beaucoup d'intérêt vos articles en nombres et variés sur la fortification en générale.

Bien à vous.

J.M. GRATIANNE

### **Mise en page :**



J.M. GRATIANNE

### **Disponible actuellement sur simple demande :**

- Le Mont CORNILLET
- SPA 1918
- Réflexions et mise au point sur la Ligne Maginot
- Clair de lune à BITCHE (Billet N° 09/2004)
- Exposition de 15 photos du 13 et 14 juillet 2002 à la CASEMATE de MORFONTAINE
- Le Fort de Seclin (Billet N° 10/2004)
- La casemate type 516 (Billet N° 11/2004)
- Obstacles anti-char belges (1940)
- Fortifications de la ville de SOISSONS en 1870 (Billet N° 12/2004)
- Le fromage Suisse a t'il des trous (Billet N° 01/2005)
- L'après 1870, l'armée de la revanche dans nos fortifications. La conscription (Billet N° 02/2005)
- Fort A 570 (Billet N° 03/2005)
- L'après 1870, l'armée de la revanche dans nos fortifications. Le fusil Gras (Billet N° 04/2005)
- Vietnam bunker (Billet N° 05/2005)
- L'après 1870, l'armée de la revanche dans nos fortifications. Les transmissions (Billet N° 06/2005)
- Bases de V1 (Billet N° 07/2005)
- La Ligne Mareth (Billet N° 08/2005)
- La Ligne K.W. (Billet N° 09/2005)
- L'après 1870, l'armée de la revanche dans nos fortifications. Le Génie (Billet N° 10/2005)
- De l'archéologie moderne, sauvetage d'un char FT 17 (Billet N° 11/2005)

### **Avertissement :**

**LA TENEUR DE TOUT ARTICLE PUBLIE, EST SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE SON AUTEUR. COLLECTION J.M GRATIANNE, TOUT DROIT RESERVES POUR TOUS PAYS ©. EN CLAIR, REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR QUELQUE MOYEN OU PROCEDE QUE CE SOIT A DES FINS MERCANTILES EST INTERDIT.**

.....

## REPRESSION DE L'ESPIONNAGE EN 1939

Il n'est pas rare d'entendre un ancien se justifier sur le fait qu'il n'a pas pris de photographies lors de son affectation dans un ouvrage de la Ligne Maginot, car cela coûtait trop chère à l'époque si par malheur l'on se faisait prendre en flagrant délit.

Par chance suite à réception d'archives, nous avons trouvé le fameux texte. Voici donc ci-dessous le fac-similé de l'instruction du 17 mars 1939, provenant du Ministère de la Défense nationale et de la Guerre (Etat-Major de l'Armée, 2<sup>ème</sup> Bureau, Section de Centralisation des Renseignements) et numéroté 2500 2 S.C.R. - X/J .

E.M.A L. de 34

Le document est signé par le Général Chef de l'Etat-Major de l'Armée COLSON :

« Aux termes de l'article 6 du décret du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage (1) est notamment interdite sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, toute prise de photographies, exécution de dessins, levées ou opérations topographiques, dans un rayon fixé par l'autorité militaire autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement des Armées de terre, de mer et de l'air.

Compte tenu du nombre et de la variété des ouvrages et établissements, de la configuration du terrain, des progrès réalisés dans le domaine de l'artillerie, des possibilités actuelles en photographie (2) etc. il conviendra de s'inspirer, pour l'application de ces dispositions, des données générales ci-après :

### I) REGIONS MILITAIRES FRONTIERES (terrestres et maritimes) (3)

#### 1°) Zone de l'avant

a) Ouvrages de défense nationale (travaux de fortification de toute nature constituant une ligne de défense presque continue, ouvrages ou groupe d'ouvrages isolés, etc. ...)

b) Etablissements militaires (casernements de sûreté, dépôt de munitions, dépôts de matériel important etc...)

Toute prise de photographies ou de téléphotographies, exécution de dessins, levés ou opérations topographiques est interdite dans le territoire compris entre la frontière et une ligne passant à une distance de 6 kilomètres au minimum, en arrière de ces ouvrages ou établissements, et englobant tous les points d'où ceux-ci sont visibles en tout ou en partie.

#### 2°) Zone de l'arrière

Ouvrages anciens dont la position est précisée sur les cartes, dépôts, poudrières, parc etc....

L'étendue du territoire soumis aux interdictions précitées sera déterminée sur place, en tenant compte de chaque cas particulier.

Dans la plupart des cas, ce territoire se trouvera considérablement réduit par rapport à celui de la zone avant (pour les anciens forts par exemple la zone d'interdiction pourra, le plus souvent être limitée au périmètre du terrain militaire entourant l'ouvrage).

Nota : En pays de montagne l'étendue du territoire soumis aux interdictions précitées autour de chaque ouvrage, groupe d'ouvrages ou établissements, sera déterminé selon les possibilités d'observation sur ceux-ci.

## II) SIGNALISATION



ECOUVIEZ OUEST (Avril 1992)

Les limites des territoires interdits seront matérialisées sur le terrain par des écriteaux (bilingues dans certains cas) points de couleur vive et apposés sur les routes et chemins, et notamment aux voies d'accès, croisements de routes etc....

(1) Article 6 : Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1000 Frs celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés, ou exécuté des opérations topographiques dans un rayon fixé par l'autorité militaire autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement des Armées de terre, de mer et de l'air, ou qui aura photographié ou dessiné un matériel, même en construction ou en essai, destiné à un usage militaire, celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes, celui qui aura publié, mis en vente ou détenu, en vue du commerce, les dites reproductions.

(2) Aussi bien du point de vue de l'exploitation des photographies que de l'aspect extérieur des appareils, il n'existe pratiquement aucune différence apparente entre la photographie et la téléphotographie.

(3) dans les régions comprenant des ouvrages ou établissements relevant du Département de la Marine, les mesures à prendre feront l'objet d'un accord entre le Général Commandant la Région Militaire et le Vice-Amiral.

## ANNEXE I

### Autorisations de photographeur

Les autorités militaires territoriales locales, habilitées par les soins des Généraux Commandant de Régions, peuvent donner, à titre temporaire, ou à titre permanent mais révocable à leur gré, aux personnes qui leur en font la demande, l'autorisation de prendre des photographies et d'exécuter des dessins à main levée dans les limites fixées par application de l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938, sur l'ensemble du Territoire français et en Algérie, sous les réserves ci-après :

a) – Les photographies ou dessins à main levée ne devront pas reproduire, même partiellement :

- Un ouvrage ou un élément de défense (I) d'une place forte ou d'un secteur fortifié ;
- Un ouvrage quelconque de défense (I) ne dépendant pas d'une place forte ou d'un secteur fortifié ;
- Un établissement militaire (I)

b) – Les photographies ou dessins à main levée, autorisés parce que n'entrant pas dans le cadre du paragraphe a) ci-dessus, ne devront pas avoir été pris ou faits de tous les points environnants donnant des vues sur les ouvrages ou établissements militaires.

Par contre, des tolérances peuvent être accordées par les autorités susvisées, en ce qui concerne les ouvrages de défense et établissements militaires classés parmi les sites ou monuments historiques.

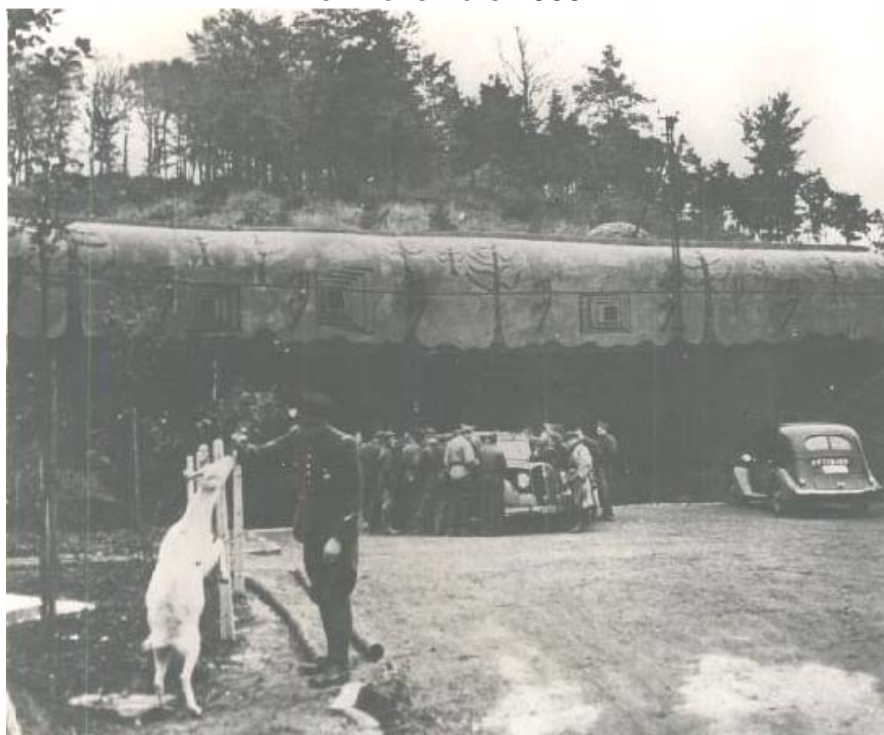
Enfin, des photographies ou dessins à main levée peuvent être pris ou faits sans autorisation spéciale de l'autorité militaire, à l'intérieur des localités ou agglomérations situées dans la zone interdite, à condition qu'ils ne reproduiront pas, même partiellement, un ouvrage de défense ou établissement militaire non classé parmi les sites ou monuments historiques.

—

Dans tous les cas non prévus ci-dessus, les autorisations de prendre des photographies, d'exécuter des dessins à main levée, ou d'effectuer des opérations topographiques, devront être demandées aux Autorités sus-désignées.



N° de censure 19.932  
de la photo de l'entrée  
des munitions du HACKENBERG  
en novembre 1939



HACKENBERG (novembre 1939)

Les dispositions de l'article 9 du décret du 10 août 1853 (B.O.E.M. Volume 48-3) concernant les servitudes défensives autour des fortifications ne sont pas abrogées par la présente Instruction notamment celles relatives à l'arpentage des propriétés.

La présente Instruction n'apporte, de même, aucune dérogation aux dispositions de l'article 28 bis de l'Instruction du 10 avril 1931 (B.O.E.M. Vol.79) relatif aux enregistrements cinématographiques et prises de vues photographiques du personnel et du matériel militaires.

Est abrogée l'Instruction N° 4570- S.C.R. 2/11 du 13 juillet 1934.

(I)- Voir définition en annexe.

## ANNEXE II

Il y a lieu d'entendre par « ouvrage de défense » ou « élément de défense » tout ouvrage destiné à la défense terrestre ou antiaérienne, armé ou non, et occupé ou non. N'entrent pas dans cette définition les forts, bastions, etc.... déclassés.

Il y a lieu d'entendre par « Etablissement militaire » toute construction, destinée à abriter :

- Soit du personnel militaire,
- Soit du matériel ou des produits de toute nature appartenant à l'Armée de Terre et à l'Armée de l'Air.

Cette définition est valable, que l'établissement soit occupé ou non ».

Nous savons pourtant qu'en chaque français sommeil un besoin, que nous appellerons de contradiction, enraciné dans un vieil idéal républicain ou la liberté de chacun est un bien précieux, et par la même un certain nombre de « fraudes » sous forme de photographies en particulier sont heureusement parvenues jusqu'à nous.



Camp d'Oberstdern -  
avant 1933 -

M.T. CASTA  
(Association Archives illustrées d'ARCY STE RESTITUE 02130)  
J.M. GRATIANNE

Photos collection J.M. GRATIANNE